

PÔLE SANTÉ

MODALITÉS D'OCTROI DE DISPENSES D'ENSEIGNEMENTS

*Arrêté du 31 juillet 2009 modifié par l'arrêté du 16 décembre 2020 relatif au DEI
Titre Ier – Accès à la formation
Chapitre III*

Article 7

Les personnes admises en formation peuvent faire l'objet de dispenses d'unités d'enseignements ou de semestres par le directeur d'établissement, après décision de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants, au regard de leur formation antérieure validée, des certifications, titres et diplômes obtenus et de leur parcours professionnel.

Article 8

Les candidats visés à l'article 7 déposent auprès de l'établissement d'inscription leur demande de dispense sur la base des documents suivants :

- 1° La copie d'une pièce d'identité ;
- 2° Le (s) diplôme (s) originaux détenu (s) ;
- 3° Le cas échéant, une attestation de validation d'ECTS de moins de 3 ans ;
- 4° Le cas échéant, le (s) certificat (s) du ou des employeurs attestant de l'exercice professionnel de l'intéressé dans une des professions identifiées au 2° de l'article 7 ;
- 5° Un curriculum vitae ;
- 6° Une lettre de motivation ;
- 7° Une attestation de niveau de langue B2 française pour les candidats étrangers

L'étudiant(e) remet sa demande sous enveloppe, à la rentrée, au secrétariat avant le vendredi 12 septembre 2025 à 12h dernier délai



Pôle Santé V. Labbé
Site officiel

